

DELIBERATION N° 93/07/01 - P.O.S. REVISE DE FLEVILLE/RECOURS CONTENTIEUX

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de la consultation de la Commune de LUDRES sur le projet de P.O.S. révisé de FLEVILLE et lors de l'enquête publique relative à ce même projet, le Conseil Municipal de LUDRES a émis à l'unanimité, respectivement le 28 Septembre 1992, le 22 Février 1993 et le 7 Juin 1993, un avis défavorable au projet de P.O.S. révisé de la Commune de FLEVILLE, en raison :

- de l'incompatibilité du projet de P.O.S. révisé de FLEVILLE :

. avec la D.U.P. du 16 Janvier 1991 relative à la création d'un échangeur autoroutier entre l'autoroute A 33 et les zones industrielles de LUDRES et FLEVILLE,

. avec les dispositions du S.D.A.U. et du schéma de secteur de la zone sud de NANCY, publié et approuvé en date du 19 Mars 1974.

- de l'incompatibilité de zonage au droit des parcelles AO 11, 12 et 13 qui jouxtent la zone de LUDRES (NC sur FLEVILLE et UX sur LUDRES) empêchant ainsi une urbanisation industrielle cohérente du secteur.

Par délibération en date du 27 Mai 1993, la Municipalité de FLEVILLE a approuvé la révision de son Plan d'Occupation des Sols sans tenir compte des arguments juridiques avancés par la Commune de LUDRES.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice contre la Municipalité de FLEVILLE.

- de désigner Maître THIRY, Avocat à NANCY, pour défendre les intérêts de la Commune.

- de demander à Monsieur le Préfet de déférer la délibération du 27 Mai 1993 du Conseil Municipal de FLEVILLE approuvant la révision du P.O.S.